

Tulle, le 17 mai 2024

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS-TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 15 JUIN 2024 AU 14 SEPTEMBRE 2024

Objet : Consultation du public

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024.

Contexte

- **Réglementation**

Le blaireau européen (*Meles meles*), mammifère sauvage présent dans le département de la Corrèze, fait partie des espèces inscrites à l'annexe III (relative aux espèces de faune protégées) de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, convention ratifiée par la France comme l'Union européenne. L'exploitation de l'espèce ne doit pas mettre en danger l'existence de ses populations (article 7).

Ainsi, s'agissant de la pérennité de l'espèce, l'Union internationale pour la conservation de la nature¹ (UICN) a dressé en 2017 une liste rouge des espèces menacées en France et classe le blaireau en catégorie « LC », c'est-à-dire relevant d'une préoccupation mineure. Ce document fait également état d'une stabilité des populations de blaireaux sur le territoire métropolitain (extrait de la liste rouge des espèces menacées dont l'exploitation est réglementée).

En droit national, le blaireau est une espèce de gibier qui ne bénéficie d'aucun statut de protection légal.

Conformément à l'article L.420-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Le blaireau fait ainsi partie de la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire français, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié (NOR : ENVN8700064A) fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La chasse du blaireau est donc possible sous réserve que les moyens et les périodes de régulation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national.

¹ Composée de gouvernements et d'organisations de la société civile, l'UICN est consacrée à l'état des ressources naturelles, de la biodiversité et des mesures à mettre en œuvre pour les préserver.

La vénerie sous terre demeure le principal mode de prélèvement de cette espèce, en raison notamment de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne.

L'exercice de cette chasse est encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, notamment modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'usage de pinces non vulnérantes. Par ailleurs, la vénerie sous terre ne figure pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces. D'autre part, un rapport d'information du sénateur Pierre Cuypers du 29 mars 2023² réaffirme la légalité de la vénerie sous terre, en tant que mode de chasse. Il n'appartient donc pas au préfet de département de remettre en question ce mode de chasse.

- **Biologie de l'espèce**

« La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une ovo-implantation différée, c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Toutefois, les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en oestrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006). Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants. » (Source : rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France).

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte à l'âge de 12 à 15 mois chez les mâles et à deux ans pour les femelles. Le rut a lieu généralement de janvier à mai, mais principalement en février-mars. Les naissances s'étalent de mi-janvier à mars avec un pic en février. La durée de gestation est de six à sept semaines. La blairelle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à quatre jeunes (la moyenne étant de 2 jeunes/an). Les jeunes ouvrent les yeux à partir de 4 semaines. Les dents de lait sortent à 5 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des blaireautins sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous-terre.

Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous-terre sont la plupart du temps des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce ne sont pas dans ces terriers que se trouvent les portées de blaireautins, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

- **Jurisprudence**

Suite à un recours d'associations de protection de l'environnement, le Conseil d'État a rappelé, dans sa décision n° 445646 du 28 juillet 2023, que conformément aux dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Le Conseil d'État précise que ce mode de chasse est autorisé par l'article L. 424-4 de ce même code qui dispose que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique auquel la chasse du blaireau concourt est d'intérêt général.

2 www.senat.fr/rap/r22-470/r22-4701.pdf

Objet et motivations

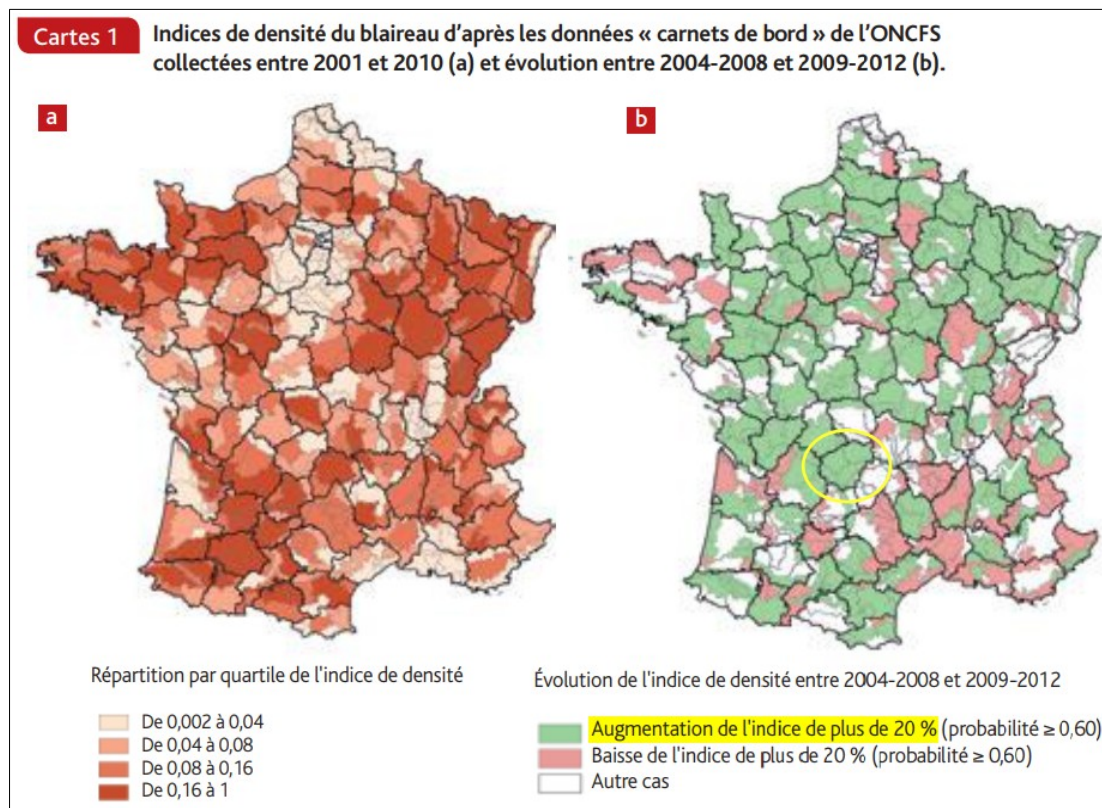
L'espèce blaireau est une espèce de gibier non protégée par le droit français, dont la chasse est nécessaire au maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment au vu de l'absence de prédateur naturel de l'espèce sur le territoire corrézien. S'agissant des modes de chasse, le blaireau peut être chassé sous conditions à tir ou par vénerie sous terre.

Les articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement fixent la période d'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R. 424-5 précité, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental en charge de l'agriculture et de la forêt (rôle aujourd'hui dévolu à la DDT) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Dans le département, il est prévu que cette période complémentaire soit repoussée d'un mois, soit au 15 juin afin de permettre une meilleure prise en compte du cycle biologique du blaireau.

- **État des populations au niveau national, régional et départemental**

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France, notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / anciennement office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité pour la période 2001 à 2010 et de suivre leur évolution sur deux périodes successives.



Carte 1 : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain
(Source : Faune Sauvage n°310 / 1^{er} trimestre 2016)

L'examen de ces cartes permet de constater que le département de la Corrèze connaît une augmentation de l'indice de densité de plus de 20 % entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012. Plus récemment, François LEBOURGEOIS, de l'Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, Silva, Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine, a publié en 2020 un rapport de recherche intitulé « Le blaireau Européen (*Meles meles L.*) - Synthèse des données européennes concernant la sélection des habitats, la densité des terriers et des populations, les territoires vitaux, le régime alimentaire et les cycles

d'activités » du blaireau. S'agissant de la présence de l'espèce blaireau sur le territoire, il y est indiqué que le nombre moyen de terriers de blaireaux dans le massif Central est de 0,45/km². Ainsi, étant entendu que la superficie du département de la Corrèze est de 5 857 km², le nombre estimé de terriers de blaireaux est donc de 2 636 sur l'ensemble du département.

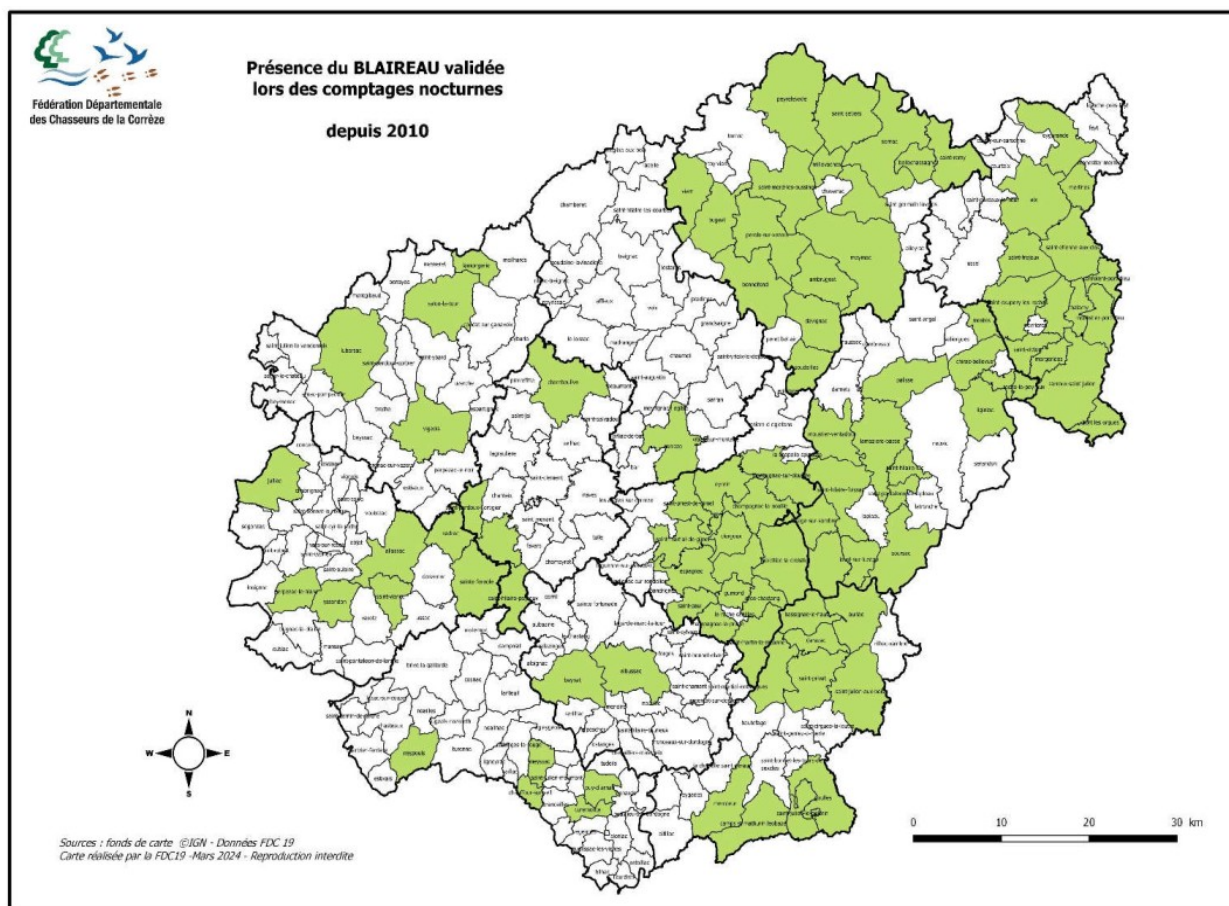
De manière plus précise, l'étude révèle que le nombre moyen d'individus par terrier est de 3,6. Au total, nous pouvons conclure que l'effectif moyen de blaireaux sur le département de la Corrèze peut être estimé à 9 490.

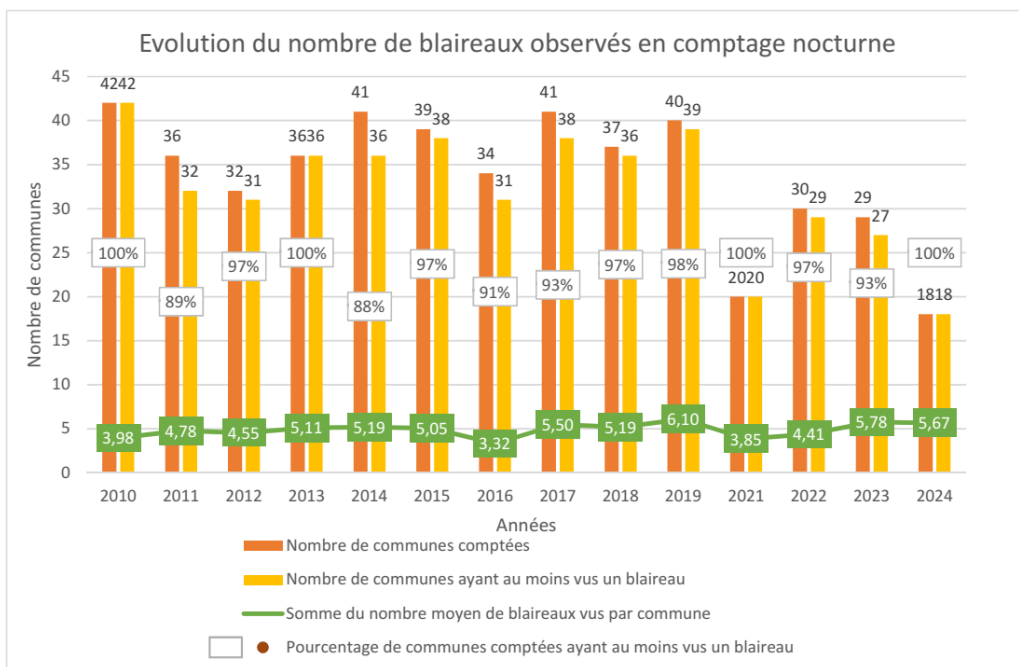
- **Présence validée par des opérations techniques**

Depuis 2010, les techniciens de la fédération départementale des chasseurs (FDC19) réalisent des opérations de comptages nocturnes de cerfs et de lièvres sur une soixantaine de communes du département. Tous les animaux observés lors de ces sorties sont répertoriés.

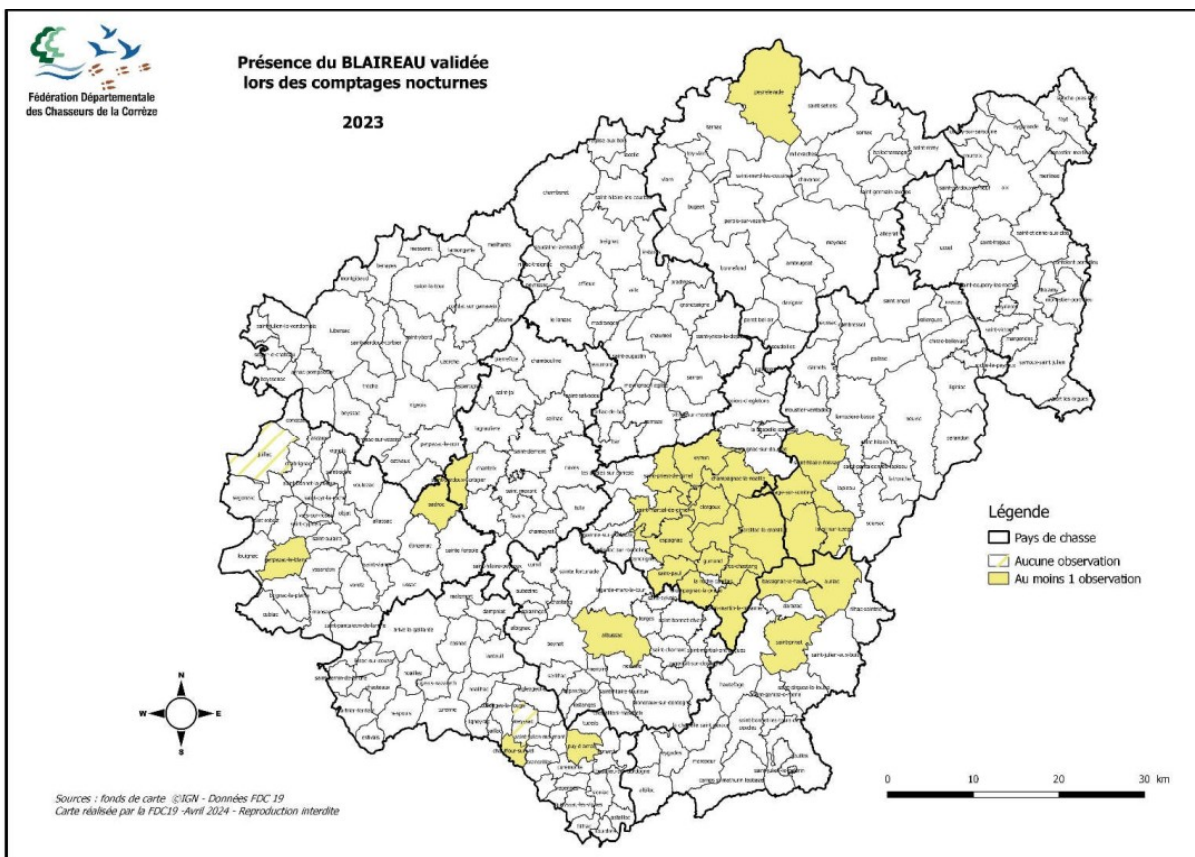
À la différence des cerfs et des lièvres qui ont un besoin physiologique de sortir des bois la nuit pour se nourrir, les blaireaux n'ont pas le même besoin car ils sont omnivores et peuvent trouver leur nourriture partout. En théorie, il y a donc peu de chances d'observer des blaireaux lors des opérations de comptage nocturne. Malgré cela, sur les 60 communes concernées, des individus de l'espèce blaireau ont été observés sur 59 d'entre elles, Chavanac étant la seule commune sur laquelle aucun blaireau n'a été vu en 4 nuits de prospection depuis 2010.

Les communes colorées sur la carte ci-dessous sont celles sur lesquelles au moins un blaireau a été observé en comptage nocturne de cerfs et de lièvres effectué par les techniciens de la FDC19 depuis 2010. Les communes en blanc sont les communes sur lesquelles aucun comptage nocturne n'a été réalisé par la FDC19 depuis 2010.





Le graphique ci-dessus présente le nombre de communes avec observations de blaireaux lors des opérations de comptages nocturnes réalisés par la FDC19. Par exemple en 2015, sur 39 communes concernées par des opérations de comptages nocturnes, au moins un blaireau a été vu sur 38 communes (soit 97 % des communes comptées). On constate qu’au moins un individu de l’espèce blaireau est observé quasi systématiquement sur chaque commune comptée depuis 2010 (entre 89 % des communes et 100 % selon les années). De plus, le nombre moyen de blaireaux vus par sortie de comptage est relativement stable depuis 2010 (en moyenne, 4 à 5 blaireaux observés par soirée). Ce graphique confirme que l’espèce est bien représentée en Corrèze, aussi bien en nombre d’individus qu’en répartition géographique. Et le nombre moyen de blaireaux observés lors des sorties nocturnes ne diminue pas, voire augmente légèrement depuis 2010.



La carte ci-dessus détaille les comptages plus récents de 2023 : 29 communes concernées par des opérations de comptages nocturnes de Cerf et de Lièvre, et des individus de l’espèce Blaireau ont été observés sur 27 de ces communes.

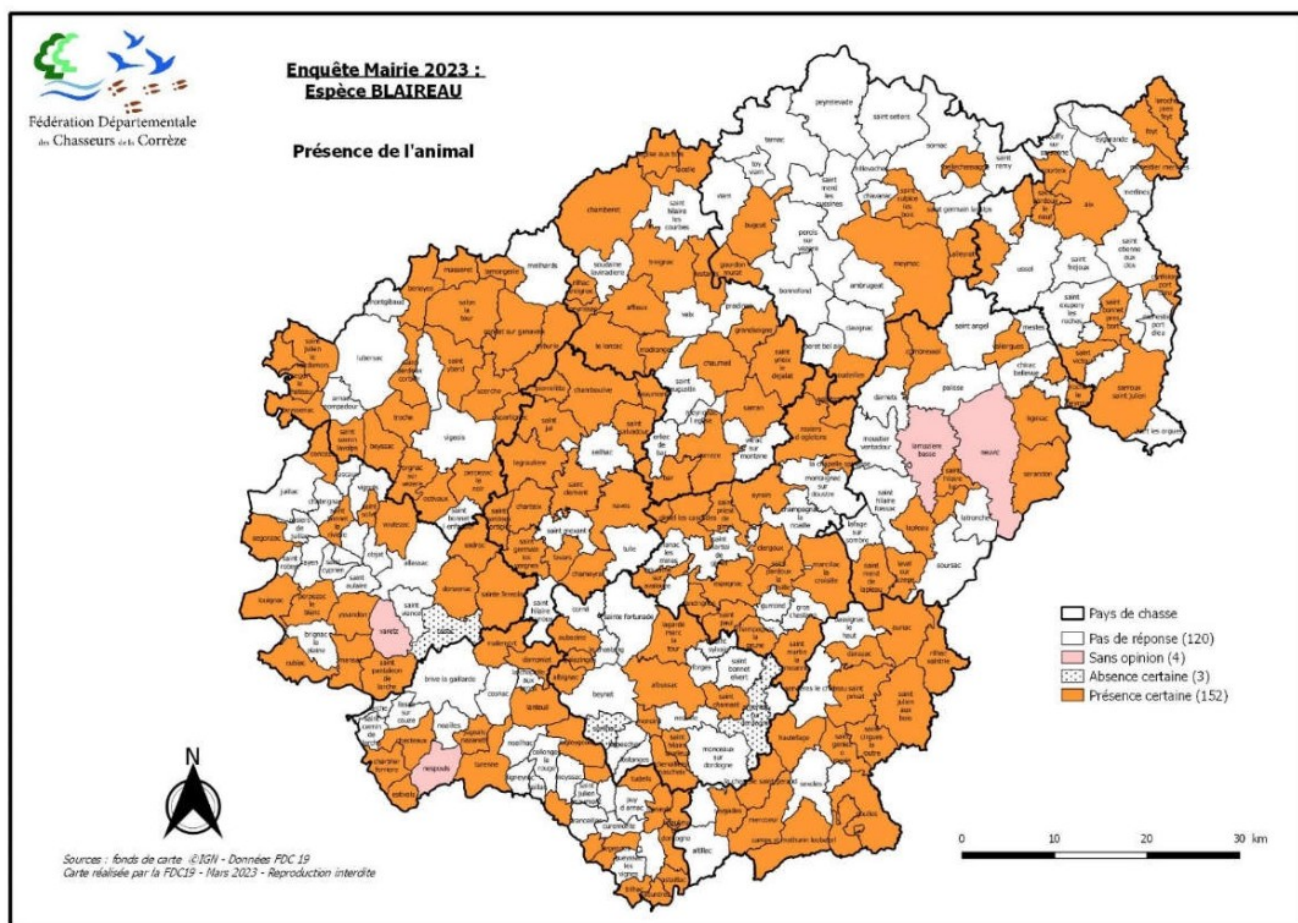
- **Présence déclarée**

En 2023, la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze a envoyé un questionnaire aux 279 communes corréziennes pour évaluer la présence de cette espèce mais aussi le niveau des dégâts causés par les blaireaux dont les mairies auraient connaissance. La fédération des chasseurs a reçu 159 retours de la part des mairies, soit **57 %** de réponses.

Pour 152 communes ayant répondu, la présence du blaireau est certaine, soit **95,6 %** des communes ayant répondu.

Pour 3 communes, l'absence du blaireau est certaine, soit **1,9 %**.

4 communes n'ont pas répondu à cette question, soit **2,5 %**.



- **Dégâts causés par l'espèce**

Le blaireau est une espèce omnivore. Il occasionne des dégâts chez les agriculteurs en consommant leurs productions (maïs, céréales, fruits et des cas particuliers comme une prédation sur un élevage d'escargots il y a quelques années en Corrèze). Les blaireaux peuvent également creuser des trous dans les prairies pour se nourrir de vers de terre.

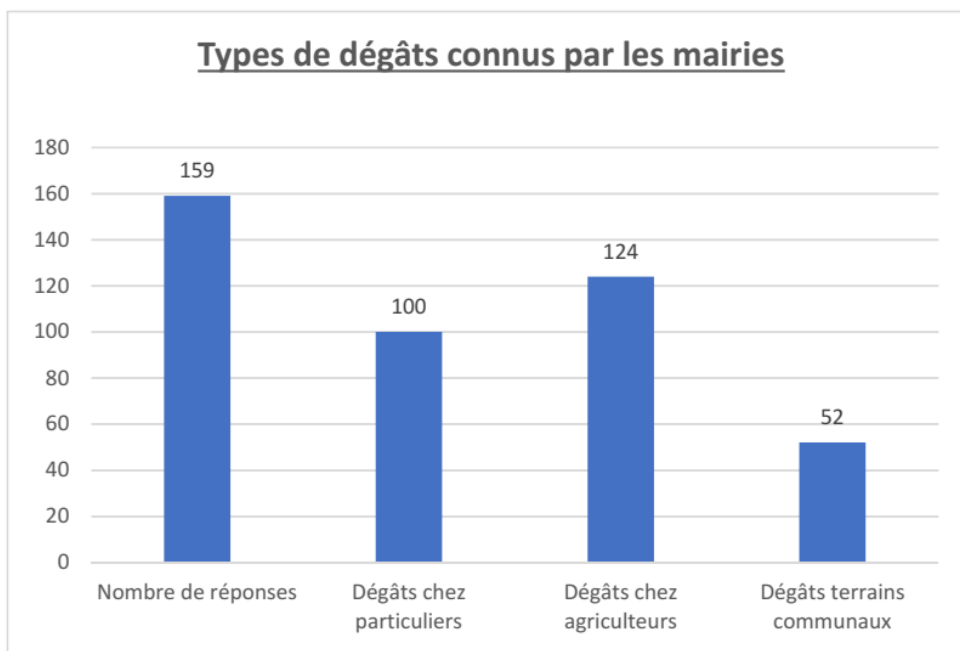
Les dégâts causés par les blaireaux chez les agriculteurs ne sont pas indemnisés, à la différence des dégâts causés par les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier). Ils représentent donc une perte sèche pour les agriculteurs. Ces dégâts n'ayant pas à être déclarés, puisque non indemnisés, ils sont certainement sous-estimés.

Les blaireaux viennent également s'alimenter dans les nourrisseurs des bovins et rentrent parfois dans les bâtiments agricoles. Cette proximité entre cette espèce et les animaux d'élevage nécessite parfois le renforcement de la surveillance sanitaire des troupeaux.

Les particuliers peuvent être victimes de dégâts sur leurs pelouses quand les blaireaux cherchent les insectes dans le sol. Des attaques de blaireaux dans les poulaillers commencent également à être observées. Certains spécimens construisent aussi leurs terriers sous les fondations des maisons.

Les collectivités peuvent rencontrer des problèmes de dégâts sur des espaces verts endommagés par les blaireaux. Une municipalité a également été confrontée à un terrier de blaireaux construit sur un captage d'eau potable. La présence de galeries sous des routes communales ou départementales peut conduire à l'effondrement de la chaussée. En 2024, un signalement a été fait pour quatre routes départementales en Corrèze.

Suite à l'enquête réalisée auprès des mairies mentionnée supra, 134 communes sur les 159 ayant répondu ont indiqué avoir connaissance de dégâts causés par des blaireaux.

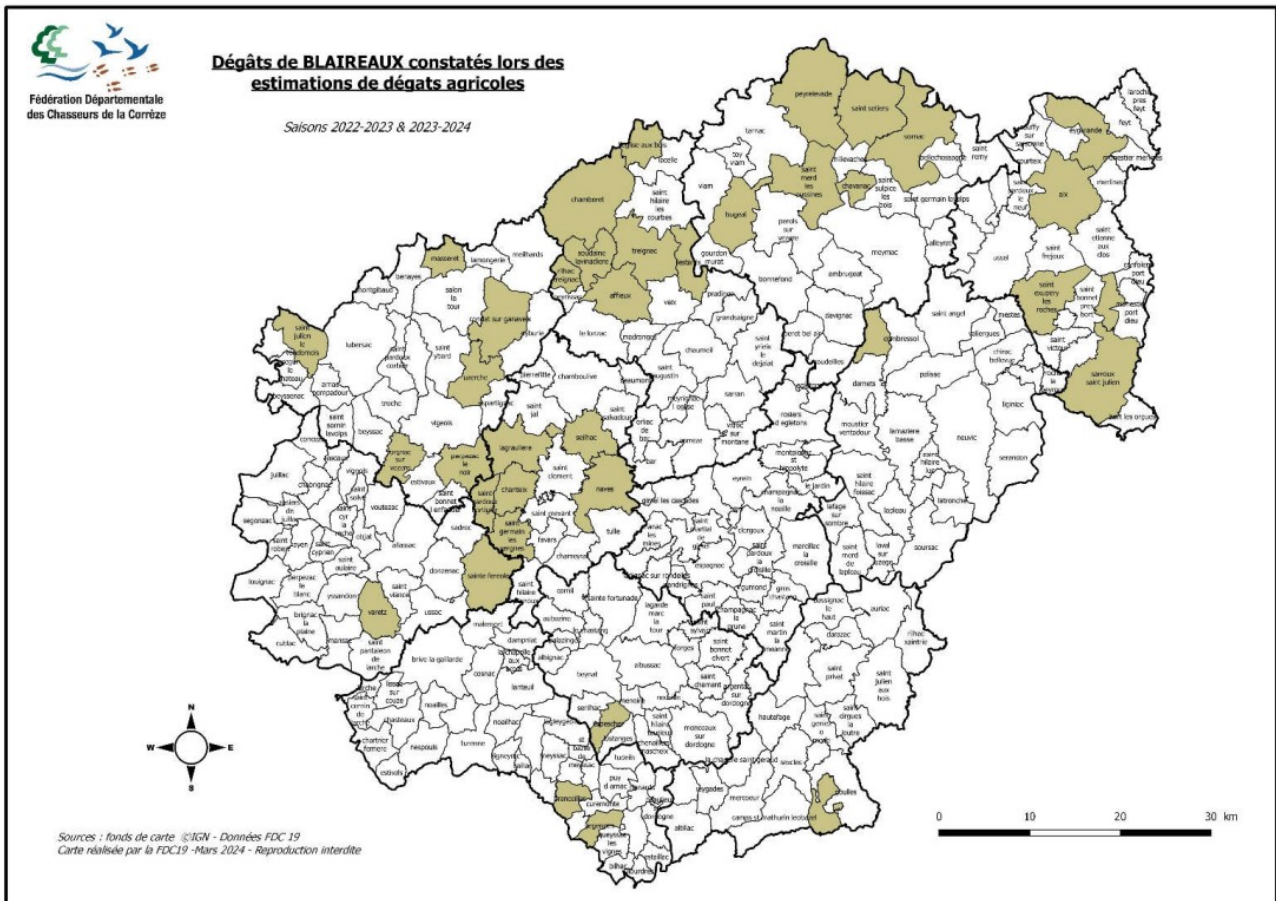


Pour estimer le coût de ces dégâts, deux types d'informations peuvent être utilisés :

- les déclarations de dommages remplies par les personnes ayant subi les dégâts (mais non systématiques puisque ces dégâts ne sont pas indemnisables) ;

Sur la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant déclaré de dommages causés par des blaireaux en Corrèze s'élève à 13 945 € pour seulement 35 signalements transmis. Les déclarations sont réalisées par les agriculteurs ou particuliers ayant subi les dégâts et sont signées par une personne assermentée ou un piégeur agréé.

- les informations recueillies sur le terrain par les experts de la FDC19 lorsque ceux-ci se déplacent pour estimer les dégâts agricoles causés par le grand gibier. Le blaireau ne faisant pas partie des espèces de grand gibier, l'estimation des dégâts qu'il cause est imprécise et minimisée.



Carte de localisation des dégâts agricoles de blaireau attestés par les experts formés, de 2022 à 2024.

- **Méthodes de protection**

Aucun moyen de protection n'est efficace à 100 % et la majorité de ceux mis en place finissent par être contournés par l'espèce :

- la clôture électrique ne suffit pas puisque le fil le plus bas doit être disposé à moins de 10 centimètres du sol pour arrêter l'animal, mais la végétation, en poussant, arrive très rapidement au contact du fil et interrompt le passage du courant électrique, rendant inefficace ce dispositif de protection ;
- les répulsifs olfactifs peuvent fonctionner quelques jours, mais ils ne peuvent pas être utilisés sur des parcelles agricoles de grande superficie. Et leur action devient nulle sous la pluie ;
- les animaux s'habituent rapidement aux effaroucheurs sonores ou visuels ;
- le grillage, s'il n'est pas enterré à une profondeur suffisante, n'arrête pas les blaireaux qui creusent pour passer dessous.

- **Prélèvements**

Concernant les prélèvements par la chasse, l'activité nocturne de l'espèce blaireau compromet les possibilités de régulation par la chasse à tir traditionnelle ce qui explique la nécessité de la pratique de la vénerie sous terre. La période de vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier est concomitante à l'exercice des différents modes de chasse sur les autres espèces de gibier, notamment celles soumises aux impératifs induits par les plans de chasse. Ce mode de chasse est donc pratiqué sur une période très limitée. L'autorisation d'une période complémentaire par vénerie sous terre permet ainsi une régulation de l'espèce.

D'autre part, la vénerie sous terre ne peut être exercée que par des équipages agréés par le préfet de département. En Corrèze, seuls 39 équipages sont susceptibles de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau.

Le déterrage est un mode de chasse légal, notamment encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dont les articles ont été plusieurs fois modifiés en faveur de la bienveillance animale (17 février 2014, 25 février 2019 et 1er avril 2019) : arrêt de la chasse du terrier si la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte ; suspension ou retrait de l'agrément en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté sus-visé...

Les équipages de vénerie sous terre s'engagent également à appliquer la charte éthique³ dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...).

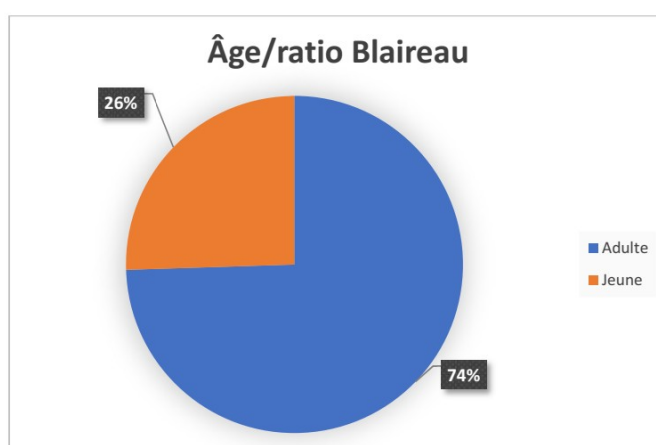
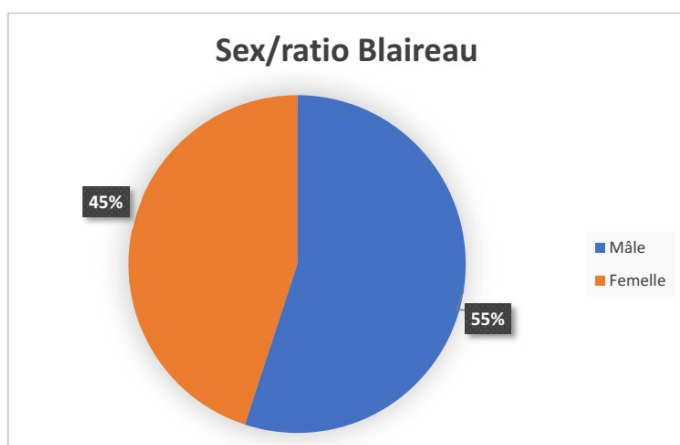
Le nombre de prélèvements annuels de blaireaux effectués par les équipages de vénerie sous terre est le suivant :

Année	Nombre de prélèvements	Observations
2009	145	
2010	312	
2011	205	
2012	295	
2013	508	
2014	554	
2015	298	Fortes chaleurs, faible pression de chasse durant l'été
2016	540	
2017	747	
2018	/	Données non analysées
2019	433	
2020	94	Crise sanitaire du Covid-19, très peu d'actions de vénerie sous terre
2021	/	Données non analysées
2022	0	Annulation de la période complémentaire
2023	149	Annulation de la période complémentaire

Ces données démontrent l'augmentation des prélèvements effectués de 2009 à 2017. Les données des années 2018 et 2021 n'ont pas pu être analysées. L'année 2020 a été marquée par la crise du Covid-19, ce qui explique un nombre de blaireaux capturés relativement faible.

Les données relatives aux prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre pour la saison 2023-2024 sont les suivantes :

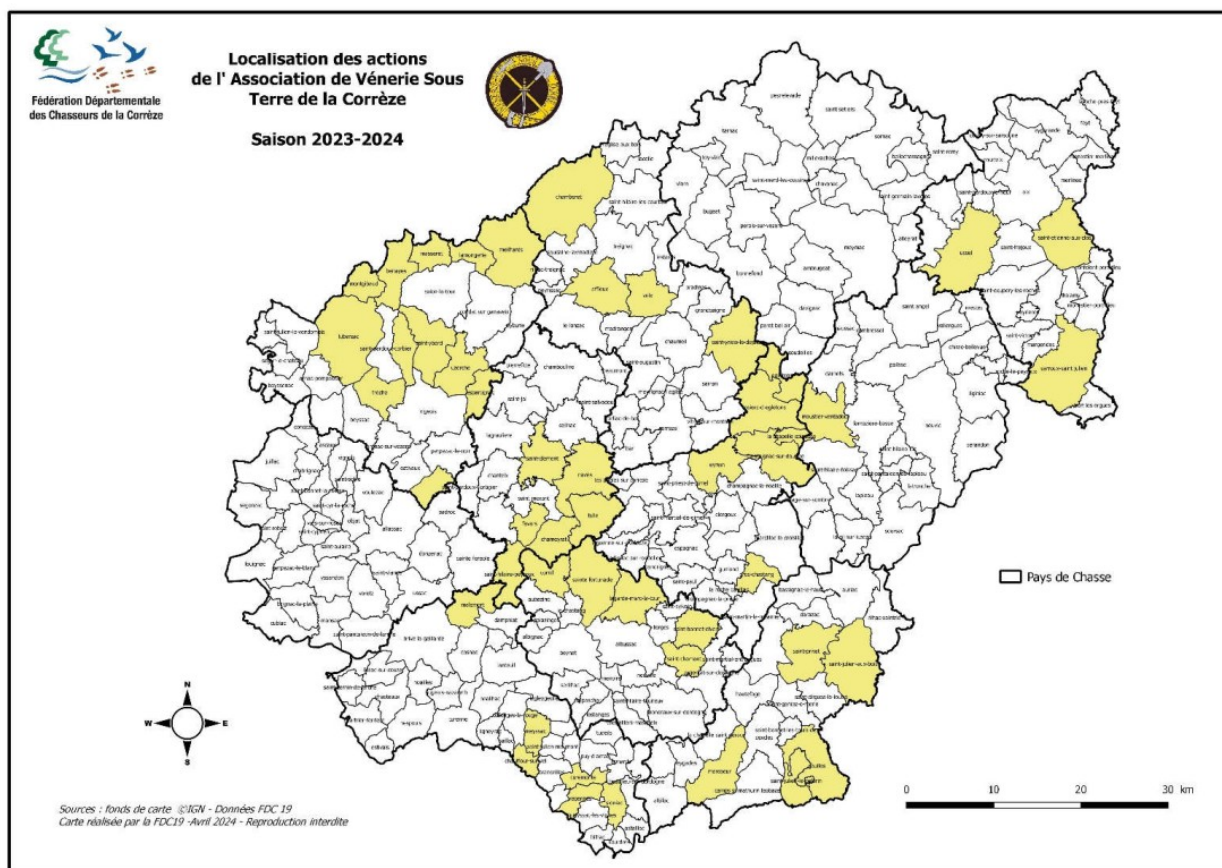
Saison	Mâle adulte	Femelle adulte	Jeune mâle	Jeune femelle	TOTAL
2023/2024	61	50	21	17	149



Sur 22 équipages actifs, 14 ont renvoyé leur carnet de prélèvements. 149 blaireaux ont été capturés par vénerie sous terre pendant la saison de chasse 2023-2024, soit moins de 11 blaireaux capturés par équipage. À noter qu'aucune autre espèce animale n'a été prélevée accidentellement au cours de ces actions de chasse.

Il convient de préciser que la suspension de l'application de l'arrêté autorisant l'ouverture de la période complémentaire de 2023 par le tribunal administratif de Limoges a réduit la durée de pratique de la vénerie sous terre du blaireau.

En ce qui concerne la localisation des actions de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, les prélèvements ont été effectués sur 48 communes (soit 17 % des communes corréziennes seulement). En moyenne 3 blaireaux ont été prélevés sur chacune de ces communes cette saison.



Carte de localisation des captures de Blaireau par des actions de vénerie sous terre

La FDC19 suit l'ensemble des prélèvements de chasse de l'espèce blaireau au sein du département, en demandant aux sociétés de chasse de déclarer les prélèvements par chasse sous terre (données propres à la chasse sous terre présentées ci-dessus) et les prélèvements par tir.

Année	Prélèvements déclarés par les sociétés	Nombre de sociétés ayant déclaré	Nombre moyen de prélèvements déclarés par société
2015	934	321	2,9
2016	1217	371	3,3
2017	1212	360	3,4
2018	1162	362	3,2
2019	904	299	3,0
2020	Non disponible	/	
2021	636	246	2,6
2022	477	207	2,3
2023	Résultats pas encore transmis		

La diminution du nombre de prélèvements moyens par société de chasse ayant déclaré apparaît à partir de l'épisode sanitaire lié au Covid et de la suspension des arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre par le tribunal administratif de Limoges.

Par ailleurs, comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction justifiées conformément aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par les lieutenants de louveterie et par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral tels que le piégeage, le tir de nuit ou le déterrage.

30 arrêtés préfectoraux ont été pris dans ce cadre pour la saison cynégétique 2022-2023 (23 concernaient des dégâts agricoles, 4 des dégâts et risques d'effondrement de bâtiments, 1 l'effondrement d'une route communale, 1 l'altération d'un captage d'eau potable, 1 des dégâts concernant une activité commerciale et touristique) contre 25 pour la saison 2021-2022.

Sur la saison cynégétique 2021-2022, 41 blaireaux ont été prélevés via ces autorisations, sur la saison cynégétique 2022-2023, le nombre de blaireaux prélevés est de 125. Concernant l'année cynégétique 2023-2024 en cours, 23 arrêtés préfectoraux ont été pris (12 concernent des dégâts agricoles, 2 l'effondrement des routes départementales, 1 l'altération d'un captage d'eau potable, 5 des dégâts concernant une activité commerciale et touristique, 3 pour dégâts dans les bourgs et cimetières).

- **Plafonnement des prélèvements**

Afin de maintenir le bon état de conservation de l'espèce, et suite à l'ordonnance n°2301141 du 19 juillet 2023 du tribunal administratif de Limoges faisant état d'un nombre illimité de prélèvements autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023, un plafonnement des prélèvements est proposé sur la base des conclusions du rapport de recherche présenté en 2020 par François LEBOURGEOIS, Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, Silva, Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine cité supra. Ce rapport, permet de conclure que l'effectif moyen de blaireaux sur le département de la Corrèze est estimé à 9 490. Le sex-ratio de l'espèce étant fixé à 1 (il y a autant de mâles que de femelles), le nombre estimé de femelles est donc de 4 745 individus.

Lorsque l'on se rapporte à la littérature scientifique, il est démontré que seules 30 % des femelles se reproduisent, soit 1 424 dans le cas présent, et que le nombre de petits par portée se situe entre 2 et 3 (2,5). Le nombre moyen de petits qui naissent sur le département est donc de 3 560.

En tenant compte de toutes les pertes annexes (prédation éventuelle, collisions routières, ...), les données scientifiques indiquent que le taux de mortalité est élevé chez les jeunes, puisqu'il est de l'ordre de 50%. D'après ces éléments, nous pouvons estimer qu'environ 1 780 jeunes individus de l'espèce blaireau arrivent à l'âge adulte annuellement sur le département de la Corrèze.

Il est donc proposé un plafond de 480 blaireaux maximum à capturer pendant la période complémentaire de chasse sous terre (correspondant à 27 % de l'accroissement annuel prévu de la population de blaireaux sur le département de la Corrèze).

- **Consultations locales**

Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre en 2022, une pétition a circulé en Corrèze pour demander que cette possibilité de chasser dès la mi-mai soit à nouveau accordée. En quelques semaines cette pétition a recueilli 2 364 signatures de Corrèziens, qu'ils soient agriculteurs, propriétaires, habitants, élus locaux, etc.

Consultée le 23 avril 2024 sur le projet d'instaurer une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 sur l'ensemble du département, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable. Consultée à nouveau par voie dématérialisée jusqu'au 17 mai sur le projet d'arrêté, notamment le plafonnement du nombre de prélèvements effectués pendant la période complémentaire de vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 sur l'ensemble du département, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable.

Synthèse

Les données collectées font état d'une population de blaireaux en bon état de conservation, voire en augmentation. Les nombres des prélèvements effectués, y compris lors de périodes complémentaires de vénerie sous terre, démontrent le maintien et garantissent la stabilité du bon état de conservation des populations de l'espèce sur le département.

La régulation de l'espèce reste nécessaire pour répondre aux problématiques des dommages causés par les blaireaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En raison des mœurs nocturnes du blaireau, le prélèvement par vénerie sous terre est une méthode rationnelle de régulation de l'espèce.

Du fait des contraintes inhérentes à sa pratique (conditions météorologiques notamment), ce mode de chasse est principalement exercé en période estivale. C'est également en cette période que les dégâts de blaireaux sont les plus récurrents et démontrent l'intérêt de la régulation de l'espèce permise par la période complémentaire de vénerie sous terre.

Afin de maintenir le bon état de conservation de l'espèce, il est proposé de plafonner à 480 blaireaux maximum les prélèvements effectués pendant la période complémentaire de chasse sous terre.

Pour permettre un suivi précis de ces prélèvements, une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs devra obligatoirement être réalisée par les équipages de vénerie après chaque intervention. Pour assurer un suivi quantitatif et qualitatif, devront être mentionnés : le nombre d'animaux prélevés, le sexe de chaque animal, le type de dégâts, la date et la commune de prélèvement.

Il résulte de l'ensemble des éléments sus-exposés que le projet d'arrêté préfectoral mis à la disposition du public permet de maintenir en bon état de conservation l'espèce blaireau dans le département de la Corrèze, tout en répondant aux problèmes de dégâts causés localement par ces animaux.

Conditions de la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 est mis à disposition du public du 18 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze, conformément à l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables jusqu'au 7 juin 2024 inclus par courrier électronique à : pref-environnement@correze.pref.gouv.fr